

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS252/1
G/L/532
G/SG/D23/1
2 avril 2002
(02-1629)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 26 mars 2002, adressée par la Mission permanente de la Chine à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994), à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier.

En vertu de la "Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002 visant à faciliter un ajustement positif à la concurrence des importations de certains produits en acier" et du "Mémoire du 5 mars 2002 - Action du Président des États-Unis au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur concernant certains produits en acier", publiés au *Federal Register*, volume 67, n° 45, du 7 mars 2002, les États-Unis ont imposé des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'un relèvement des droits de douane applicables à l'importation de certains produits plats en acier, de barres laminées à chaud, de barres parachevées à froid, de barres d'armature, de certains produits tubulaires soudés, d'accessoires en acier au carbone et en aciers alliés, de barres en aciers inoxydables, de fil machine en aciers inoxydables, de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables et sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de brames, avec effet à compter du 20 mars 2002.

La République populaire de Chine (la Chine) considère que ces mesures des États-Unis enfreignent les obligations résultant pour ce pays des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des dispositions suivantes:

1. L'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les importations de produits en acier en provenance de Chine, pays en développement, dans la mesure où elles représentent moins de 3 pour cent des importations totales, doivent être exclues de l'application des mesures de sauvegarde.
2. L'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les mesures sont fondées sur des déterminations déficientes concernant les produits similaires ou

directement concurrents, qu'il n'y a pas d'"[importations] en quantités tellement accrues" et/ou "à des conditions telles", qu'il n'y a pas de dommage grave ni de menace de dommage grave, qu'il n'y a pas de lien de causalité, que l'obligation de parallélisme entre les produits importés qui font l'objet de l'enquête et les produits importés qui sont soumis à l'application des mesures n'est pas respectée et qu'il y a des discriminations fondées sur la provenance des produits.

3. L'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les États-Unis n'ont pas prévu des moyens appropriés par lesquels les parties intéressées pourraient présenter des éléments de preuve et leurs vues, que le rapport publié par les autorités compétentes n'exposait pas d'une façon adéquate la constatation et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris la justification de la mesure effectivement imposée, et qu'il y a eu recours abusif au traitement confidentiel en ce qui concerne la divulgation des renseignements.
4. L'article 4:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les mesures n'ont pas satisfait aux prescriptions relatives aux "[importations] en quantités tellement accrues" et/ou "à des conditions telles", qu'il n'y a pas de dommage grave ou de menace de dommage grave, qu'il n'y a pas de lien de causalité et que l'obligation de parallélisme n'est pas respectée.
5. L'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les mesures accordent réparation au-delà de "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement".
6. L'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII du GATT de 1994, entre autres choses, en ce qui concerne la répartition du contingent tarifaire à l'importation de brames.
7. L'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les mesures accordent réparation au-delà de "la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement".
8. L'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les États-Unis ne se sont pas efforcés, conformément aux dispositions de l'article 12:3, de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre eux et les Membres affectés.
9. L'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, puisque, entre autres choses, les États-Unis n'ont pas notifié immédiatement tous les renseignements pertinents et n'ont pas ménagé des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré. Et en outre, les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine à Washington le 22 mars 2002 après que les mesures de sauvegarde ont pris effet.
10. L'article I:1 du GATT de 1994, puisque, entre autres choses, les mesures établissent une discrimination entre les produits originaires de Chine et les produits originaires d'autres Membres de l'OMC.
11. L'article II du GATT de 1994, puisque, entre autres choses, les mesures consistent en un retrait ou en une modification de concessions accordées par les États-Unis sans justification

au regard ni de l'article XIX du GATT de 1994, ni de l'Accord sur les sauvegardes, ni d'aucune autre disposition de l'Accord sur l'OMC.

12. L'article X:3 du GATT de 1994, puisque, entre autres choses, les mesures ne sont pas fondées sur une application uniforme, impartiale et raisonnable des lois et règlements pertinents des États-Unis.
13. L'article XIX:1 du GATT de 1994, puisque, entre autres choses, les États-Unis n'ont pas démontré que "l'évolution imprévue des circonstances" avait entraîné l'accroissement des importations.
14. L'article XIX:2 du GATT de 1994, puisque, entre autres choses, les États-Unis n'ont pas avisé les Membres de l'OMC par écrit et le plus longtemps possible à l'avance et n'ont pas fourni aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit en question l'occasion d'examiner avec eux les mesures qu'ils se proposaient de prendre.

La Chine se réserve le droit de soulever, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial, d'autres points de fait et de droit.

J'attends la réponse des autorités de votre pays à la présente demande de sorte que nous puissions fixer une date et un lieu mutuellement acceptables pour engager les consultations.
